

Mulhouse, le 11 mars 2008

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Objet : Installations Classées –
Sté CORA GMA à Mulhouse
-surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Réfer : arrêté préfectoral n°1902 du 5 juillet 2000

I -RAPPEL DE L'AFFAIRE

La Sté CORA GMA est autorisée à exploiter à Mulhouse- Dornach un centre commercial et une station service (régime déclaration).

Dans son autorisation d'exploiter il est imposé à l'exploitant d'assurer une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Dans le cadre de la bancarisation des données concernant la qualité des eaux souterraines, il est nécessaire de compléter les actuelles prescriptions d'exploiter par des prescriptions concernant :

- le code BSS de l'ouvrage de surveillance,
- le code SANDRE des paramètres à surveiller,
- des dispositions générales.

II - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'exploitation de l'établissement était réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1902 du 5 juillet 2000.

III - OBSERVATIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

III-1 Raison de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le site se situe en limite du périmètre de protection rapprochée B des captages AEP de la Basse Vallée de la Doller.

III-2 Information sur la qualité des eaux souterraines

L'exploitant a fait réaliser une étude de vulnérabilité en 2001. Il a proposé au préfet :

- l'implantation d'un puits de contrôle à l'aval hydraulique de sa station service,
- l'instauration d'une surveillance semestrielle
- une liste de paramètres à contrôler (PH, Hydrocarbures totaux, BTEX et COT)

Des traces de Hydrocarbures et BTEX ont parfois été détectées

- Hydrocarbures : 280 µg/l en Juin 2001, 90 µg/l en Mars 2006, entre 60 et 100 µg/l en Avril 2007.
- Benzène : 30 µg/l en Mars 2006
- Toluène : 6 µg/l en Mars 2006,
- Xylènes : 7 µg/l en Mars 2006.

III-3 Objet de l'actualisation des prescriptions s'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Circulaire du 5 novembre 2007 : Le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable (MEDAD) procède actuellement, en collaboration avec les Agences de l'Eau et le BRGM, à la bancarisation des données relatives à la qualité des eaux souterraines issues de l'autosurveillance des installations classées et des sites pollués dans une banque de données intitulée ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines).

Actuellement, les informations transmises à la DRIRE, par les exploitants, ne permettent en l'état une exploitation systématique, méthodique et multicritères sous forme numérique et informatique, ainsi qu'une mise à disposition du public. C'est cette situation que le recours à la bancarisation doit permettre d'améliorer

Pour alimenter cette banque de données, il est nécessaire en 1^{er} lieu d'initialiser la base de données (identification des ouvrages, localisation, etc...).

Par ailleurs il y a également lieu que s'agissant des paramètres à surveiller, ceux ci soient définis par leur code SANDRE.

Outre le fait que dans les nouveaux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation, quand ils imposent une surveillance de la qualité des eaux souterraines, les prescriptions seront définies comme le prévoit la circulaire du 5 novembre 2007, afin de faciliter et pérenniser la bancarisation des données, il a été élaboré une liste d'établissement dont il a été demandé (objectifs DRIRE) que les prescriptions d'exploitation en matière de surveillance soient complétées.

C'est l'objet du présent projet de prescriptions complémentaires :

- les puits de contrôle ne sont plus définis par un nom d'ouvrage interne au site mais par le code BSS (Banque Sols Sous –sols),
- les paramètres à surveiller sont définis par leur code SANDRE.

Quelques prescriptions complémentaires sont également introduites s'agissant de :

- la nécessité d'établir annuellement un relevé piézométrique (pour s'assurer du sens d'écoulement des eaux souterraines),
- établir un bilan quadriannuel,
- fixer des mesures de surveillance des ouvrages de contrôle, et les dispositions à prendre en cas de cessation d'utilisation,
- transmission de résultats d'analyses,
- etc...

IV – PROPOSITIONS DE L’INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans le cadre de l’article R512-31 du code de l’environnement (anciennement art.18 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées) le préfet peut imposer à l’exploitant d’une installation classée des prescriptions complémentaires après avis de la commission concernée, en l’occurrence le CoDERST.

Ci joint un projet de prescriptions complémentaires à présenter en CoDERST